



# FEC

Fédération des Entreprises du Congo

---

# Note d'informations

---

OCTOBRE 2020



**Les Conséquences de la non tenue des  
Assemblées Générales dans le délai légal**

---



# I. Introduction

*A la suite de la crise sanitaire liée à la covid-19 et aux mesures prises pour lutter contre la propagation de cette pandémie, plusieurs entreprises se sont retrouvées en difficulté d'organiser les assemblées générales dans le format présentiel et surtout dans le délai légal.*

En effet, il ressort des articles **288, 306, 348 et 548** de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et Groupement d'intérêt économique "GIE" qu'il est tenu chaque année, **dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice**, une assemblée générale annuelle au cours de laquelle le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

La présente note vise à informer les membres sur la procédure à suivre en cas de non-tenu de l'assemblée générale dans le délai et à rappeler les implications éventuelles.

# II. Mesures prises par le Gouvernement susceptibles d'empêcher la tenue de l'assemblée générale

Pendant cette période de la pandémie de la covid-19, le Président de la République a, non seulement prononcé des mesures draconiennes, le 18 mars 2020, mais il a aussi pris l'Ordonnance n°20/014 du 14 mars 2020 portant proclamation de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de la covid-19. A cet effet, des mesures sanitaires sévères ont été prises, à savoir la fermeture de toutes les frontières du pays aux passagers et à toute personne, sauf les navires cargos et autres moyens de transport frets qui sont autorisés à accéder au territoire national; tous les vols en provenance des pays à risque et des pays de transit sont suspendus dès le vendredi 20 mars 2020; l'interdiction de

tous les voyages de la capitale vers les provinces et vice-versa; l'interdiction de tous rassemblements, réunions de plus de 20 personnes sur les voies et lieux publics.

Ces mesures ont eu pour conséquence de limiter la mobilité des commissaires aux comptes d'une part et des associés, intervenants majeurs pour la tenue de l'assemblée générale. A cet effet, nous avons constaté que lesdites mesures ont fait obstacle à la tenue des assemblées générales ordinaires dans le délai légal dans différentes sociétés commerciales.

### III. De l'obligation de la tenue de l'assemblée générale dans le délai et procédures en cas de non respect



Il sied de souligner qu'à la suite de la révision de l'Acte Uniforme initial de Droit de Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 17 avril 1997 par celui du 30 janvier 2014, entré en vigueur le 5 mai 2014, le législateur communautaire a davantage résolu « la problématique de la non tenue de l'AGO dans le délai légal » en donnant plus de précision qu'il en était auparavant en rapport avec la solution appropriée à envisager. Ladite solution est applicable autant dans les sociétés de personnes que celles des capitaux.

Les articles 348 et 548 de l'AUSCGIE initial du 17 avril 1997 disposent respectivement ce qui suit :

- « L'assemblée générale ordinaire annuelle se réunit dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice. Les gérants peuvent demander une prorogation de ce délai

à la juridiction compétente statuant sur requête ».

- « L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par décision de justice ».

En effet, les dispositions légales ci-haut évoquées ont subi de modifications par le nouvel AUDSCIE du 30 janvier 2014 en vue de renforcer la précision à la résolution légale à ladite problématique en ajoutant à chacune des dispositions libellées ci-haut ce qui suit :

**« Si l'assemblée des associés n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir la juridiction compétente statuant à bref délai afin d'enjoindre, le cas échéant sans astreinte, aux gérants de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire ad hoc pour y procéder. »**

In concreto, soit le ministère public ou **tout associé** peut saisir **par requête le Tribunal de Commerce du ressort (le Tribunal de Grande Instance là où ne sont pas installés les Tribunaux de Commerce)**.



statuant à **bref délai** en vue d'enjoindre, le cas échéant sans astreinte, aux gérants des sociétés commerciales concernées de **convoquer cette assemblée (assemblée générale ordinaire) ou de désigner un mandataire ad hoc pour y procéder.** (Cfr. les articles 288, 306, 348 et 548 de l'AUDSCIE du 30 janvier 2014 et la Loi n°002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de Commerce).

## IV. Implications juridiques et fiscales en cas de non-tenue de l'assemblée générale dans le délai

### A. Implications juridiques vis-à-vis de l'entreprise

a) Dans le cas où les gérants des sociétés commerciales n'ont pu respecter le délai légal, l'AGO ne pourra se tenir que si une prorogation a été accordée par décision de justice (Cfr. Code Vert OHADA, annotation relative à l'article 348 de l'AUDSCIE, page 506) ;

b) Le législateur n'a pas assorti l'inobservance du délai de la tenue de l'AGO d'une sanction (Cfr. Code Vert OHADA, annotation relative à l'article 348 de l'AUDSCIE, page 506). ,

c) La tendance des juges est cependant d'annuler les délibérations prises au cours d'une AGO convoquée hors délai et sans autorisation du juge (Cfr. Code Vert OHADA, annotation relative à l'article 348 de l'AUDSCIE, page 506) ;

d) En l'absence de précision du texte juridique sur la durée de la prorogation, il appartient aux juges du fond d'en fixer souverainement la durée. (Code Pratique OHADA, Jurisprudence OHADA, Editions Francis Lefebvre, à jour au 1er juillet 2016, page 1388).

Aussi, dans le silence des textes sur la durée de prorogation, le juge peut, si nécessaire octroyer un délai excédant six mois afin de permettre à l'assemblée de se prononcer sur des comptes sociaux plus de douze mois après la clôture de l'exercice. (Code Pratique OHADA, Jurisprudence Comparée, Editions Francis Lefebvre, à jour au 1er juillet 2016, page 1388).



### B. Implications en rapport avec les sanctions vis-à-vis des dirigeants sociaux

En droit OHADA, en rapport avec des faits autres que la non-tenue de l'AGO, trois sanctions pénales sont prévues par l'Acte Uniforme de Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique ainsi que l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, se rapportant aux cas ci-après :

- Encourent une sanction pénale, ceux qui, sciemment, ont empêché un actionnaire ou un associé de participer à une assemblée générale (art.891-3 de l'AUSCGIE) ;
- Encourent une sanction pénale, les **dirigeants sociaux** qui, sciemment, n'établissent pas les procès-verbaux d'assemblées générales dans les formes requises par le présent Acte uniforme (art.892 de l'AUSGIE) ;
- Encourent une sanction pénale les **entrepreneurs individuels et les dirigeants sociaux** qui notamment n'auront pas, pour chaque exercice social, dressé l'inventaire et établi les états financiers annuels ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le bilan social (art.111 de l'AUOHC) ;



Il appert que les sanctions susmentionnées visent plutôt les personnes (**dirigeants sociaux ou associés**) ainsi que le non-accomplissement de certains actes notamment les états financiers. Cependant, excepté les sanctions fiscales que nous verrons ci-dessous, le législateur congolais ne s'est pas encore prononcé en ce qui concerne les sanctions pénales applicables aux infractions susmentionnées. A cet effet, à l'absence des peines, l'organe ne pourra pas enclencher une action judiciaire contre une personne physique ou morale pour des infractions dont les peines sont légalement inexistantes et ce, en vertu du principe sacrosaint : « **nullum crimen, nulla poena sine lege** ».

## C. Implications en rapport avec les sanctions fiscales

En matière fiscale, les sanctions du défaut ou du retard de dépôt des états financiers sont prévues dans l'arrêté interministériel n°014/CAB/MIN/FINACES/2017 du 1er juillet 2017 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Finances. Il s'agit de :

1. astreintes de 10 USD/jour de retard pour dépôt tardif des exemplaires des imprimés des états financiers du système comptable OHADA au CPCC ;
2. astreintes de 100 USD pour non dépôt au Conseil Permanent de la Comptabilité au Congo, CPCC, des états financiers du système comptable OHADA et de ses annexes dans le délai prescrit .

Les astreintes ne sanctionnent pas directement la non-tenu de l'assemblée générale. Cependant, elles sanctionnent le défaut ou le retard de dépôt des états financiers et de ses exemplaires imprimés au CPCC, lesquels états financiers sont approuvés par une assemblée générale.

# Conclusion

**En guise de conclusion**, en vue de pallier cette difficulté de la non-tenue de l'AGO dans le cas où les gérants des sociétés commerciales n'ont pu respecter le délai légal, l'AGO ne pourra se tenir que si **une prorogation a été accordée par décision de justice** (Cfr. Code Vert OHADA, annotation relative à l'article 348 de l'AUSCGIE, page 506). Cette décision relève de la compétence du Tribunal de Commerce et du Tribunal de Grande Instance dans les juridictions où le Tribunal de Commerce n'est pas installé.

Les dirigeants sociaux ne pourront être mis en cause dans la mesure où cela relève d'un cas de force majeure découlant des décisions des pouvoirs publics.

Sentiments distingués.

KIMONA BONONGE  
Administrateur Délégué

